

SEANCE du 31 janvier 2012.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames ~~Mélissa ESCUDERO~~, ~~Marie-Françoise ENGEL~~, Messieurs François TRIBOLET, ~~Sébastien EVRARD~~, ~~Yvon PONCE~~ et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Sont excusés : Messieurs Sébastien EVRARD et Monsieur Yvon PONCE. Sont absentes : Mesdames Mélissa ESCUDERO et Marie-Françoise ENGEL.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 19 janvier 2012, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Fabrique d'église de VILLERS-la-LOUE – Budget 2012 – Avis.
2. Travaux forestiers - Devis CD 526.22 - SN/913/12/2011 – travaux de boisement – approbation.
3. Travaux forestiers - Devis CD 526.22 - SN/913/14/2011 – travaux de voirie – approbation.
4. Travaux forestiers - Devis CD 526.22 - SN/913/13/2011 – travaux complémentaire de boisement – approbation.
5. INTERREG IV A - Approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région de Virton-Montmédy – Amélioration et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région de Meix-devant-Virton (Wallonie – Arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine-Meuse) – **MONTAGE FINANCIER REACTUALISE – APPROBATION.**
6. Exploitation en commun des ouvrages d'alimentation en eau potable entre les Communes de Virton et Meix-devant-Virton – convention complémentaire.
7. Restauration de la voûte de l'église de Meix-devant-Virton (peintures) – approbation avenant n° 1.
8. Chasse du bois de SECWE et SOMMETHONNE – renouvellement du bail – Conditions – Modification décision du 19 juillet 2011.
9. Parc Naturel de Gaume – désignation représentant.
10. Musée Gaumais – quote part communale 2012 – approbation.
11. Accueil extrascolaire - Organisation de stages – carnaval et Pâques 2012 – modalités et conditions et tarification.
12. Accueil extrascolaire – Règlement d'ordre intérieur relatif aux mercredis récréatifs – participation financière – modification.
13. PROMEMPLOI – Service « Accueil assistance » – Partenariat 2012 – Avenant 1 relatif à l'année 2012.

HUIS CLOS.

La séance est déclarée ouverte à 19 heures 00, par le Bourgmestre président. Le conseil délibère immédiatement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Fabrique d'église de VILLERS-la-LOUE – Budget 2012 – Avis.

Vu le budget 2012 de la fabrique de VILLERS-la-LOUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 11.614,01 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.304,61 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique de VILLERS-la-LOUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 11.614,01 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.304,61 €.

La conseillère Mélissa ESCUDERO entre en séance.

2. Travaux forestiers - Devis CD 526.22 - SN/913/12/2011 – travaux de boisement – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence SN/913/12/2012 présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **9.057,40 €** (neuf mille cinquante-sept euros et quarante cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence SN/913/12/2012, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **9.057,40 €** (neuf mille cinquante-sept euros et quarante cents) TVA comprise, non subsidiables.

La présidente du CPAS et conseillère communale Marie-Françoise ENGEL entre en séance.

3. Travaux forestiers - Devis CD 526.22 - SN/913/14/2011 – travaux de voirie – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence SN/913/14/2012 présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **9.928,20 €** (neuf mille neuf cent vingt-huit euros et vingt cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence SN/913/14/2012, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **9.928,20 €** (neuf mille neuf cent vingt-huit euros et vingt cents) TVA comprise, non subsidiables.

4. Travaux forestiers - Devis CD 526.22 - SN/913/13/2011 – travaux complémentaire de boisement – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence SN/913/13/2012 présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **8.093,10 €** (huit mille nonante-trois euros et dix cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence SN/913/13/2012, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **8.093,10 €** (huit mille nonante-trois euros et dix cents) TVA comprise, non subsidiables.

5. INTERREG IV A - Approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région de Virton-Montmédy – Amélioration et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région de Meix-devant-Virton (Wallonie – Arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine-Meuse) – MONTAGE FINANCIER REACTUALISE – APPROBATION.

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2008 relative à son engagement dans le projet de coopération territoriale intitulé « Sécurisation en eau potable Wallonie-Lorraine – Amélioration et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région Meix-devant-Virton (Wallonie-arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine-Meuse) »;

Vu les décisions du conseil communal du 30 septembre 2008, du 15 décembre 2008;

Vu les décisions du conseil communal du 21 juin 2010, relatives à l'approbation des projets – Lots M5, M9, MV9, MV10 et M7 et celle du 19 juillet 2011 relative au lot M7;

Vu la demande « d'INTERREG IVA Grande Région » sollicitant un engagement ferme de la commune de Meix-devant-Virton, sur la partie non subsidiée des travaux et prestations faisant l'objet d'une intervention FEDER ;

Considérant que le montage financier résultant des divers résultats d'adjudication ainsi que de la nouvelle répartition des subsides FEDER et annexé à la présente délibération, montre une part travaux pour Meix-devant-Virton d'un montant de 681.864,20 € + une part pour Meix-devant-Virton dans divers frais pris en charge par l'AIVE d'un montant de 12.195,00 €, soit un **montant total de 694.059,00 €** (six cent nonante quatre mille cinquante-neuf euros);

Considérant que le subside FEDER pour la Commune de Meix-devant-Virton se chiffre à **514.966,00 €** (cinq cent quatorze mille neuf cent soixante-six euros) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

D'approuver le nouveau montage financier résultant des divers résultats d'adjudication ainsi que de la nouvelle répartition des subsides FEDER tel qu'annexé à la présente délibération, montrant une part travaux pour Meix-devant-Virton d'un montant de 681.864,20 € + une part pour Meix-devant-Virton dans divers frais pris en charge par l'AIVE d'un montant de 12.195,00 €, soit un **montant total de 694.059,00 €** (six cent nonante quatre mille cinquante-neuf euros hors TVA et HORS honoraires), le subside FEDER se chiffrant à **514.966,00 €** (cinq cent quatorze mille neuf cent soixante-six euros)

6. Exploitation en commun des ouvrages d'alimentation en eau potable entre les Communes de Virton et Meix-devant-Virton – convention complémentaire.

Vu la décision du conseil communal de Meix-devant-Virton, relative à l'exploitation en commun des ouvrages d'alimentation en eau potable, en date du 15 avril 1992 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2008 relative à son engagement dans le projet de coopération territoriale intitulé « Sécurisation en eau potable Wallonie-Lorraine – Amélioration et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région Meix-devant-Virton (Wallonie-arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine-Meuse) »;

Considérant que la décision pour la mise en œuvre du captage de la source supplémentaire (galerie C) devrait porter sur les mêmes modalités d'intervention des deux communes ;

Considérant qu'il y a lieu pour les communes de Virton et Meix-devant-Virton de convenir des modalités d'intervention des deux communes en ce qui concerne la gestion de la source supplémentaire et des nouveaux ouvrages (réservoir de stockage complémentaire), de même que de la propriété des ouvrages à construire;

Vu la décision du collège communal de Meix-devant-Virton en date du 25 novembre 2010 donnant son accord de principe, notamment pour adapter la convention initiale d'exploitation en commun d'ouvrages d'alimentation en eau potable ;

Considérant le projet de convention complémentaire, relative à l'exploitation en commun des ouvrages d'alimentation en eau potable entre les communes de Virton et Meix-devant-Virton, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord et approuve le projet de convention complémentaire relative à l'exploitation en commun des ouvrages d'alimentation en eau potable entre les communes de Virton et Meix-devant-Virton, tel qu'annexé à la présente délibération.

Convention complémentaire en vue de la fixation des frais d'exploitation

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Meix-devant-Virton, représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre et Madame Colette ANDRIANNE, Secrétaire communale, agissant en exécution et en conformité avec les délibérations adoptées par le Conseil Communal de Meix-devant-Virton des 09 décembre 1983, 27 décembre 1984 et 15 avril 1992 ;

Et d'autre part, la Commune de Virton, représentée par Monsieur Michel THIRY, Bourgmestre, et Monsieur Leopold BALTUS, Secrétaire communal, agissant en exécution et en conformité avec les délibérations adoptées par le Conseil Communal de Virton des 22 avril 1983, 4 novembre 1983 et 4 juin 1992 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les communes de Meix-devant-Virton et de Virton ont financé les ouvrages de production d'eau potable suivants, destinés à l'alimentation de leurs réseaux de distribution d'eau :

a) Sur la parcelle cadastrée commune de Meix-devant-Virton, 3^{ème} division, section A n° 13 A : un captage d'eau par galerie drainante (0 Ha 06 a) ;

b) Sur la parcelle cadastrée commune de Meix-devant-Virton, 3^{ème} division, section A n° 17 : un réservoir de stockage d'eau potable d'une capacité de 200 m³ (0 Ha 11 a et 10 ca) ;

c) Sur la parcelle cadastrée commune de Meix-devant-Virton, 3^{ème} division, section A n° 13 b : - une canalisation de refoulement avec câble de signalisation sur une longueur totale de 875m ;

- deux réservoirs d'eau potable, d'une capacité de 2000 m³ (0 ha 19 a 47 ca) ;

d) En bordure des chemins communaux de Meix-devant-Virton, les canalisations suivantes :

- à l'alimentation du réservoir de pied pour le captage, soit 63m de DN 150mm ;

- à l'adduction vers les sections, depuis le réservoir de tête jusqu'à l'extrémité commune d'adduction, au lieu-dit « Belle Vue » soit 4000m de DN 200mm ;

e) Sur la parcelle cadastrée commune de Meix-devant-Virton, 3^{ème} division, section A n° 24 : - un captage d'eau potable par galerie drainante (0 ha 33 a 40 ca) ;

- des canalisations de décharge et d'adduction avec câble de signalisation sur une longueur totale de 136m ;

f) Sur la parcelle cadastrée commune de Meix-devant-Virton, 3^{ème} division, section A n°13 b :

- un captage d'eau par galerie drainante (0 ha 11a 44 ca)

Ce financement a été réalisé sur base de la clé de répartition suivante :

- Virton : 80%

- Meix-devant-Virton : 20%.

Article 2 :

La répartition des frais généraux d'exploitation des installations communes s'effectue annuellement sur base des quantités d'eau potable prélevées par chaque commune.

Article 3 :

Les frais généraux comportent les taxes et redevances **applicables actuellement** et ultérieures éventuelles, les coûts d'analyses y compris l'entretien prévu par contrat avec l'AIVE ou tout autre organisme désigné en commun par les Communes.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de réparation des installations seront répartis sur base des conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, en prenant en considération les cinq dernières années de prélèvement. La première des cinq années à prendre en compte, est l'année de facturation des frais indiqués mentionnés supra.

Article 5 :

L'exploitation des installations communes est assurée par la commune de Meix-devant-Virton.

Article 6 :

Un acompte sur sa quote-part annuelle dans les frais d'exploitation est versé à mi-période, par la commune de Virton à celle de Meix-devant-Virton.

Le montant de l'acompte versé correspond à 50% de la somme totale exacte des frais d'exploitation de l'année précédente (arrondi à l'unité supérieure s'il échet).

Le complément de la quote-part est effectué lors du relevé des quantités d'eau prélevées durant l'année concernée.

Article 7 :

La facturation des frais d'exploitation est effectuée par la Commune de Meix-devant-Virton.

Article 8 :

Les frais de réparation exécutés par des tiers sont refacturés immédiatement à la Commune de Virton dans les conditions fixées à l'article 4, pour autant qu'ils dépassent 1.000,00€.

Article 9 :

Le relevé des compteurs d'eau, à la sortie du réservoir de tête et en aval du village de Robelmont est fait contradictoirement entre une personne mandatée par la Commune de Meix-devant-Virton et une personne mandatée par la Commune de Virton.

Le relevé est effectué annuellement, dans le courant du mois de décembre.

Article 10 :

Les prestations seront comptabilisées en heures de travail, au barème appliqué au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 :

La commune de Meix-devant-Virton fournira à la commune de Virton un justificatif détaillé des heures prestées par son personnel durant l'année considérée, lors de la facturation.

Article 12 :

En cas de contestation des frais d'exploitation et d'entretien facturés par la commune de Meix-devant-Virton, le Service Technique Provincial sera chargé de l'arbitrage.

Article 13 :

Dans le cas où l'ajout d'un réseau supplémentaire pour l'une ou l'autre des deux communes signataires de la présente convention serait fait, une modification de l'article 4 sera opérée.

Le réseau actuel pour Virton reprend : Virton – Rabais – le bouclage avec Ethe – Saint-Mard (bouclage avec Chenois) + Chenois Haut-Latour-Virton (bouclage avec Zigomars) – Alimentation du réservoir d'Orvillers en mixe avec le Bonlieu.

Le réseau actuel pour Meix-devant-Virton reprend : Robelmont – Houdrigny – Meix-devant-Virton – Villers-la-Loue – Sommethonne – Thonne-la-Long – Avioth.

Article 14 :

La commune de Meix-devant-Virton se porte garante en permanence de la conformité de l'eau aux normes de potabilité prescrites par la Région Wallonne, à l'entrée du réseau de Virton.

Approuvé par le conseil communal

Approuvé par le conseil communal

En date du :

En date du :

Pour la Commune de Virton,

Pour la Commune de Meix-devant-Virton,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre

Le Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Léopold BALTUS.

Michel THIRY. Colette ANDRIANNE.

Pascal FRANCOIS.

7. Restauration de la voûte de l'église de Meix-devant-Virton (peintures) – approbation avenant n° 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Restauration voûte église Meix (peintures)" à LAMBERT André, Rue Emile Gardez, 12 à 6850 Carlsbourg pour le montant d'offre contrôlé de 59.796,50 € hors TVA ou 72.353,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges relatif aux travaux de restauration de la voûte de l'église de Meix (peintures);

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en +		€ 8.400,00
Total HTVA	=	€ 8.400,00
TVA	+	€ 1.764,00
TOTAL	=	€ 10.164,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,05 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 68.196,50 € hors TVA ou 82.517,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant:

« En cours de chantier, il est apparu que la surface des enduits à réparer était deux fois plus importante que prévu. Les relevés préalables à la rédaction du cahier des charges et de l'estimation remontent à plusieurs années et la situation a continué à se dégrader dans l'intervalle. Par ailleurs, les nouveaux enduits en cours de séchage laissent apparaître de nombreuses auréoles jaunâtres manifestement provoquées, au contact de l'eau de gâchage du plâtre, par des résidus d'urine animale qui imprègnent toujours le lattis malgré le nettoyage effectué des combles de l'église. Afin d'éviter que ces taches ne traversent les futures couches de peinture, il est indispensable de traiter

les zones affectées à l'aide d'un enduit spécial (type Durbocem ou similaire) couramment utilisés sur les surfaces humides. Le prix de 12€/m² proposé par l'entrepreneur pour ce travail est très raisonnable et conforme aux conditions actuelles du marché. »;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 790/724-60 (n° de projet 20090026) ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 du marché "Restauration voûte église Meix (peintures)" pour le montant total en plus de 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 790/724-60 (n° de projet 20090026).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Chasse du bois de SECWE et SOMMETHONNE – renouvellement du bail – Conditions – Modification décision du 19 juillet 2011.

Vu les articles L1222-30 et L 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le droit de chasse du Bois de SECWE vient à échéance le 31 mai 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil communal de revoir sa décision du 19 juillet 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation de la dite chasse ;

Vu le projet de cahier des charges établi et fourni par le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des ressources naturelles et de l'environnement, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le cahier des charges (avec ses annexes) tel qu'annexé à la présente délibération mais en précisant que :

- La durée du nouveau bail sera de 9 ans, soit du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2021,
- Le mode d'adjudication choisi est l'adjudication publique par soumissions cachetées,
- Le droit de préférence pour l'adjudicataire sortant n'est pas d'application.

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Bois de Secwe*

Commune de situation : *Meix-devant-Virton, Divisions de Sommethonne et Gerouville*

Direction de : *Arlon*
Place Didier n° 45, 6700 Arlon
Tel : 063/58.91.63
Fax : 063/58.91.55
Directeur de Centre f.f. : *B. VAN DOREN*
Courriel : Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be

Cantonnement de : *VIRTON*

Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton

Tel : 063/58.86.40

Fax : 063/58.86.45

Chef de Cantonnement : B. VAN DOREN

Courriel : bernard.vandoren@spw.wallonie.be

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
- Article 2** Clauses générales et particulières du cahier des charges
- Article 3** Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
- Article 5** Durée du bail
- Article 6** Mandataire
- Article 7** Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
- Article 8** Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire
- Article 9** Procédure d'adjudication
- Article 10** Associés
- Article 11** Domicile
- Article 12** Frais d'adjudication
- Article 13** Promesse de caution et caution bancaire
- Article 14** Adaptation du loyer annuel
- Article 15** Acquittance du loyer annuel
- Article 16** Impositions
- Article 17** Mise en cause du bailleur
- Article 18** Surveillance du lot de chasse
- Article 19** Communications et transmissions de documents
- Article 20** Infractions et indemnités
- Article 21** Exercice du droit de chasse
- Article 22** Division du lot entre associés
- Article 23** Cession de bail
- Article 24** Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
- Article 25** Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
- Article 26** Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
- Article 27** Résiliation du bail de plein droit
- Article 28** Décès de l'adjudicataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 29** Apport et reprise d'animaux
Article 30 Circulation du gibier et clôtures
Article 31 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 32 Distribution d'aliments au grand gibier
Article 33 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
Article 34 Apport d'autres produits dans le lot
Article 35 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
Article 36 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 37** Modes de chasse autorisés
Article 38 Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse
Article 39 Annonce des actions de chasse au public
Article 40 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 41 Équipements d'affût
Article 42 Enceintes et postes de battue
Article 43 Programmation des journées de chasse
Article 44 Régulation du tir
Article 45 Recensement du gibier
Article 46 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 47** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 48 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 49 Droit de chasse et récréation en forêt
Article 50 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 51** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 52** Délégation
Article 53 Appel

Annexes

- ANNEXE I** Clauses particulières
ANNEXE II Affiche
ANNEXE III Caractéristiques du lot
ANNEXE IV Modèle de soumission
ANNEXE V Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
ANNEXE VI Modèle de promesse de caution bancaire
ANNEXE VII Acte de cautionnement

ANNEXE VIII	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE IX	Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE X	Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE XI	Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages. Les bois communaux de Meix-devant-Virton en particulier jouissent du label PEFC; Aussi pour garantir au propriétaire de conserver cette certification le preneur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de gestion cynégétique permettant de satisfaire aux exigences de la charte PEFC. A la demande du propriétaire le locataire pourra être entendu lors de tout audit lié à la certification; Si à l'issue d'un tel audit l'agrément de gestion durable devait être remis en cause pour des motifs liés à un déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier, le propriétaire pourra résilier le présent bail conformément à l'article 27.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

Par le seul fait ~~du dépôt de son acte de candidature pour prendre part à l'adjudication de sa participation à l'adjudication~~, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu publiquement aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie en annexe I. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe III.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe III et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique.

1. L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il est en possession des documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
 - b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;
 - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI;
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- De plus, il doit :
 - a) être une seule personne physique;
 - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;
 - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale;
2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 8 - Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

~~3.~~ La promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 1^{er} doit permettre de couvrir le montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Mise en forme : Puces et numéros

~~Article 9 - S'il est amateur, l'adjudicataire sortant est tenu de faire acte de candidature dans les mêmes délais et en produisant les mêmes documents que les autres candidats adjudicataires, et ce même s'il se trouve dans les conditions pour pouvoir bénéficier du droit de préférence visé à l'article 13, alinéa 3, de la loi sur la chasse.~~

~~4. Le candidat adjudicataire peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Une procuration écrite du mandant doit être remise par le mandataire au Directeur de Centre avant le début de la séance d'adjudication. A défaut de l'avoir fait, le mandataire ne peut représenter valablement son mandant. La procuration doit être dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature du mandant légalisée.~~

Mise en forme : Puces et numéros

~~5. S'il est désigné comme adjudicataire, le candidat ou son mandataire doit fournir séance tenante une promesse de caution bancaire conforme à l'article 12, alinéa 1^{er}, équivalant au moins au double du prix qu'il a offert comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot concerné.~~

Article 12 - Article 9 - Procédure d'adjudication.

1. L'adjudication publique du droit de chasse en forêt communale se fait par soumissions cachetées.
2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
4. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

5. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "M. le bourgmestre de la commune de Meix-devant-Virton" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de ...".
6. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse de la forêt communale de ...".
7. Seules les soumissions parvenues au bourgmestre au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1er.
8. Le jour prévu à l'annexe II, le bourgmestre ou son délégué procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe III.
9. Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.
10. Au début de chaque séance d'adjudication, le bourgmestre ou son délégué et le receveur procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.
11. Le bourgmestre ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné.
12. Après le dépouillement des soumissions, le bourgmestre ou son délégué et le receveur proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.
13. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le receveur, le bourgmestre ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.
14. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
15. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bourgmestre ou son délégué, le receveur entendu. La décision sera consignée au procès-verbal d'adjudication.
16. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II

~~Article 13~~ — Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège des bourgmestre et échevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, l'adjudicataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins avant ~~l'expiration de l'antépénultième année du bail~~ la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées ~~au point à l'alinéa~~ au point à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.

7. Le Collège des bourgmestre et échevins et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

~~7.8.~~ L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28.

~~Article 14~~ **Article 11 - Domicile.**

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Directeur de Centre, les significations visées à l'article 19 peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

~~Article 15~~ **Article 12 - Frais d'adjudication.**

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

~~Article 16~~ **Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.**

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article ~~77~~, ~~alinéa 5~~, doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. L'adjudicataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur

Mise en forme : Puces et numéros

peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

~~Article 17~~ Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

~~Article 18~~ Article 15 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

~~Article 19~~ Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier.

~~Article 20~~ Article 17 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

~~Article 21~~ Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute ~~quelconque~~ tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : ~~(notamment)~~ nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation ~~ou participation aux~~ des traques ~~et du~~ au ramassage du gibier, commercialisation du gibier ~~ete~~).

~~2. Si l'étendue du lot de chasse dépasse 300 ha, l'adjudicataire doit obligatoirement faire agréer, dans les 6 mois suivant l'adjudication, un garde-champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, conformément à l'article 61 du Code rural.~~

Mise en forme : Puces et numéros

~~3-2.~~ L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre.

~~4-3.~~ Le Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
- e) adopte un comportement irrévéréncieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

~~Article 22~~ – ~~Article 19~~ - **Communications et transmissions de documents.**

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot

~~Article 23~~ – ~~Article 20~~ - **Infractions et indemnités.**

1. Le Collège des bourgmestre et échevins informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

~~Article 24~~ – ~~Article 21~~ - **Exercice du droit de chasse.**

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

~~2. Avant la fin de la première année du bail, l'adjudicataire doit avoir adhéré au conseil cynégétique agréé mentionné dans les caractéristiques du lot reprises à l'annexe H.~~

Mise en forme : Pucés et numéros

~~3-2.~~ L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de cantonnement sur présentation de la quittance du Receveur constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

~~Article 25~~ – ~~Article 22~~ - **Division du lot entre associés.**

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

~~Article 26~~ – ~~Article 23~~ - **Cession de bail.**

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des bourgmestre et échevins, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

~~Article 27~~ – ~~Article 24~~ - **Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.**

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Chef de cantonnement :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, de moins de 50 hectares d'un seul tenant d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
 3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
 4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.
 5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions ne pourront se prévaloir d'un quelconque droit de préférence lors d'une prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

~~Article 28~~ **Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.**

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins auront chacun le droit de résilier le bail.

~~Article 29~~ **Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.**

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire ~~pourra, pour autant qu'il en fasse la demande écrite au Directeur de Centre, y exercer le droit de chasse~~ bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date ~~de la demande~~ d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication de celles-ci suivant les modalités décidées par le conseil communal.

~~Article 30~~ **Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.**

1. Sur proposition du Service forestier ou du Receveur, le Collège des bourgmestre et échevins peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse de manière efficace, après mise en demeure du Chef de cantonnement ; Conformément à l'article 1^{er} une remise en cause de l'agrément de gestion durable pour des motifs liés à un déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier sera considéré comme un exercice inefficace du droit de chasse ;
 - c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement;

- e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
 3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
 4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des bourgmestre et échevins ne fixe un autre délai.

Article 31 – Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 32 – Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite. ~~Sans préjudice de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006~~
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de ~~relâcher~~ remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 33 – Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.
2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur ~~qui ne peut être tenu d'en assurer l'entretien.~~

3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

~~3-4.~~ Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.

~~4-5.~~ Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.

~~5-6.~~ Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée ~~et que des dommages importants à la végétation s'y trouvant sont à craindre~~, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de ~~détruire~~ détruire le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

~~Article 34~~ **Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.**

1. Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

~~Article 35~~ **Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.**

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :

- a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
- b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
- c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
- d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
- e) le mode de distribution des aliments.

2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, ~~Si le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot a déterminé les conditions de nourrissage dont question à l'alinéa 1^{er} sous a), b) et c), le~~ Directeur de Centre en tient compte au besoin, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, ~~des dispositions pertinentes éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.~~

3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

~~Article 36~~ **Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.**

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, ~~en cas de difficultés pour les animaux~~, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

~~Article 37~~ **Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.**

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

~~Article 38~~ **Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.**

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention ne peut dépasser, par tranche de 3 ans, les ¾ du montant du loyer annuel initial.

2. A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins établit, pour le 31 mars, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans l'année éventuellement au prorata des 3 prochaines années. Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au plus au 3/4 du montant du loyer annuel initial - sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée Collège des bourgmestre et échevins dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

3. Le Chef de cantonnement est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 39 – Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels ~~s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de~~ ~~sont seuls responsables des~~ dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 40 – Article 37 - Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 41 – Article 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe IX. Cette autorisation doit ~~pouvoir~~ être exhibée à la demande du service forestier.

Article 42 – Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.

1. ~~L'adjudicataire est tenu d'informer~~ L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de chasse au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe X.
2. Ces affiches doivent être posées ~~de façon visible et~~ de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de chasse annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 43 – Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

~~Article 44~~ **Article 41 - Équipements d'affût.**

1. ~~Les équipements d'affût existants à l'entrée en vigueur du présent bail ne peuvent être utilisés par l'adjudicataire que moyennant l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui en fixe éventuellement les conditions d'utilisation. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.~~
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques (~~nombre, emplacement, dimensions, matériaux, teintes et autres~~) et éventuellement les conditions d'utilisation. ~~Les équipements doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.~~
3. ~~Le Chef de Cantonnement peut à tout moment retirer l'autorisation d'utilisation d'un équipement d'affût. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.~~
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. ~~Les dispositions prévues par les alinéas qui précèdent ne libèrent ni l'adjudicataire, ni ses associés, ni ses invités, de leur responsabilité en cas d'accidents.~~
6. 5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Mise en forme : Puces et numéros

~~Article 45~~ **Article 42 - Enceintes et postes de battue.**

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins, à titre d'information, une carte au 1/10^{ème}000 de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ~~ne libère ni l'adjudicataire, ni ses associés, ni ses invités, de leur responsabilité en cas d'accidents. ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.~~
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ~~et chaque poste ne peut être occupé que par un seul chasseur~~ ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte au 1/10^{ème}000 de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins au moins 8 jours avant la date de la ~~prochaine~~ battue suivante.

~~Article 46~~ **Article 43 - Programmation des journées de chasse. sous terre ou**

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, ~~sous terre ou~~ au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 47 – Article 44 - Régulation du tir ~~des espèces gibiers.~~

1. Pour toute espèce gibier, ~~à l'exception de autre que~~ celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut ~~, pour prévenir des dommages à la forêt ou à l'agriculture ou dans l'intérêt de la faune,~~ fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou ~~malformées~~ malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 48 – Article 45 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 49 – Article 46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois. ~~Si le Chef de cantonnement lui en a fait la demande au préalable, l'adjudicataire est également tenu de fournir des informations concernant le poids des animaux tirés de moins d'un an appartenant aux espèces Cerf et de Chevreuil.~~

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 50 – Article 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de ~~la semaine et durant les périodes de congés scolaires~~ l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 51 – Article 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 52 – Article 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Directeur de centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le ~~Directeur de Centre~~ Collège des bourgmestre et échevins informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse ~~La modification de leur emplacement ne peut entraîner un dépassement de leur surface initiale.~~

Article 53 – Article 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. ~~Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire~~ veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

~~2.~~ 2. En dehors ~~des~~ ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, ~~conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996,~~ l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

~~2-3.~~ 2-3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des ~~chemins~~ voies hydrocarbonés ou empierrés, sauf lorsque ~~elle~~ cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu ~~ou,~~ l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 54 – Article 51 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.

2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot ou à l'environnement.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

~~Chapitre VII – Article 51 – Ethique de la chasse.~~

~~Chapitre VIII –~~

~~Chapitre IX –~~ Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

~~Article 55 –~~ Article 52 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège des bourgmestre et échevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
5. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège des bourgmestre et échevins.

~~Article 56 –~~ Article 53 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège des bourgmestre et échevins.

* * *

Pour approbation,

L'adjudicataire,

Le

Le conseil communal,

Le

L'associé ou les associés,

Le

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : Bois de secwé
Commune de situation : Meix-devant-Virton, Division de Sommethonne

Direction de : Arlon
Place Didier n° 45, 6700 Arlon
063/58.91.63
063/58.91.55
Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : interim B. Van Doren

Cantonnement de : VIRTON
Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton
063/58.86.40
063/58.86.45
cantonnement.virton@spw.wallonie.be
Chef de Cantonnement : Bernard VAN DOREN

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

~~Article 57~~ – **Article 54 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).**

Le présent bail prend cours le 1^{er} juin 2012 pour se terminer le 31 mai 2021.

~~Article 58~~ – **Article 55 - Nombre d'associés (art. 10 des clauses générales)**

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit :

- Lot unique du bois de Secwe: 1

~~Article 59~~ – **Article 56 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 37 des clauses générales).**

Chasse au vol, chasse au chien courant

~~Article 60~~ – **Article 57 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 40 et art. 42 des clauses générales).**

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	Approche	Affût	Battue	...
- Lot unique	1	1	20	

~~Article 61~~ – **Article 58 - Programmation des journées de chasse (art. 43 des clauses générales)**

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Approche	Affût	Battue	...
- Lot unique	15	15	5	

~~Article 62~~ Article 59 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 47 des clauses générales)

Néant

~~Article 63~~ Article 60 - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 13, 15 et 20 des clauses générales)

NOM, Prénom RONGVAUX Michel		Adresse complète : c/o administration communale Rue de Gérouville 5, B 6769 Meix-devant-Virton	
Téléphone : 063 / 57 80 51	Fax : 063 / 58 18 72	E-mail : michel.rongvaux@publilink.be	
Numéro de compte bancaire : 091-0005104-89 (BIC : GKCCBEBB – IBAN : BE.....)			

~~Article 64~~ Article 61 - ...

ANNEXE II

(adjudication du droit de chasse par soumissions cachetées)

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON

LOCATION DU DROIT DE CHASSE dans le bois communal de SECWE

Environs 80 ha dont 71 ha de bois

...

A la requête du Conseil communal de Meix-devant-Virton à la diligence de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué, soussigné et sous sa présidence, il sera procédé dans les bureaux de l'administration communale

le ... (date)
à ... (heure)

à la location du droit précité pour un terme de 9 ans prenant cours le 1^{er} juin 2012 et se terminant le 30 mai 2021, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le ... (date) par le Conseil communal.

Les soumissions cachetées devront parvenir à Monsieur le bourgmestre avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

Tout lot non adjugé à l'issue de cette adjudication du droit de chasse, sera remis en location, aux mêmes clauses et conditions également par soumissions cachetées lors d'une nouvelle adjudication qui aura lieu le ... (date) à ... (heure) à l'administration communale. Les soumissions devront parvenir à Monsieur le bourgmestre avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse dans les bureaux de l'administration communale

Pour visiter les lots, s'adresser à :

- agent des forêts B. IWEINS d'EECKHOUTTE, rue Croix Jacques 26, 6769 Villers-la-Loue ; Tel : 063 57 93 42 ou 0477 78 11 92

ANNEXE III

CARACTERISTIQUES DU LOT

Pour chaque lot, communiquer les informations suivantes :

- *Superficie du lot* : Environ 80 ha dont 71 ha de bois
- *Brève description des peuplements forestiers* : Forêt feuillue mélangée avec une dominance de Hêtre ; gestion en futaie irrégulière avec mélange des âges et poches de plantations ou semis naturels de tailles variables
- *Coordonnées de l'agent des forêts responsable*: Baudouin IWEINS d'ECKHOUTTE Rue Croix-Jacques, 26 à 6769 VILLERS-LA-LOUE ; GSM : 0477/78.11.92.
- *Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques.*

	2008	2009	2010	Total
<i>Cerf boisé</i>	0	0	0	0
<i>biche</i>	0	1	0	1
<i>faon</i>	1	1	1	3
<i>Chevreuil boisé</i>	4	0	6	10
<i>Non boisé</i>	1	1	8	10
<i>Sanglier</i>	0	6	0	6
<i>Renard</i>	0	0	2	20

- *Montant du dernier loyer annuel indexé* : 1889,23 Euros
- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot* : Sans
- *Application ou non du droit de préférence pour l'adjudicataire sortant* : Non
- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements* :
 - *Gagnages (superficie et nombre)* : néant
 - *Aires de repos ou de délasserment (superficie et nombre)* : 1 terrain de motocross sur environs 4 ha.
 - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre)* : 1 aire pour 5,7 ha.
 - *Surface des parcelles sous clôtures* : 0,7 ha
 - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre)* : néant
 - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre)* : aucune enclave complète
 - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles* : néant
 - *Nombre de miradors libres d'accès* : 2
- *Joindre une carte reprenant les limites du lot.*

ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*),
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
..... (*en chiffres*) euros
.....(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(*Signature et date*)

ANNEXE V

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), adjudicataire du
droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de désigne comme
associé M..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

L'adjudicataire,

Le Collège des bourgmestre et
échevins,

L'associé,

(signature)

(signature)

(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), adjudicataire du
droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de désigne comme
nouvel associé M. (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous
les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

L'adjudicataire,

Le Collège des
bourgmestre et échevins,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(signature)

(signature)

(signature)

(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE VI

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication du droit de chasse en Forêt communale de
(*dénomination de la forêt*) (cantonnement de), la
(*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par
(*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la
somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*)
envers la commune de si Monsieur/Madame (*nom et*
prénom du candidat adjudicataire) demeurant (*coordonnées complètes du*
candidat adjudicataire) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours
calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris
en annexe VII du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas
être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à

le

ANNEXE VII

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du
..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ici
représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en
vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et
indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la
commune de ... , représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des
sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de
..... en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt
communale de tenue le sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à ... ou
de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts
moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui
pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions
du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme
financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le service des Recettes communales et est
amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à
reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera
reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le.....
 Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....

Fait en double exemplaire à.....
 le.....

ANNEXE VIII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ³
Début de l'exercice du droit de chasse par l'adjudicataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 21, alinéa 2	250 €
Division du lot entre l'adjudicataire et ses associés.	Art. 22	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 24, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 29, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 30, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 31, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par l'adjudicataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 32, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €

³ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 34, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 35, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 37	1.000 €
Action de chasse en l'absence de l'adjudicataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée de l'adjudicataire.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 40	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 42, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéa 3 a)	1.000 €
Non-respect de la distance de 60 mètres entre postes de tir voisins.	Art. 42, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 43	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 44, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 45 et 46	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 47, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des	Art. 50, alinéa 1 ^{er}	500 €

journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).		
Restriction apportée par l'adjudicataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 50, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 50, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 51	500 €

ANNEXE IX

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, (*nom et prénoms*), adjudicataire du droit de chasse dans le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de autorise M. (*nom et prénoms*), domicilié à , titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au

Le

(signature)

ANNEXE X

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE 

APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
_____	_____



Fond jaune

BATTUES

ANNEXE XI

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

Chasse en battue : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
Chasse à l'approche (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l'affût	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
Chasse à la botte :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
Chasse au chien courant :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
Furetage :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
Chasse « sous terre » :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

9. Parc Naturel de Gaume – désignation représentant.

Vu la décision du 6 octobre 2011 marquant son accord de principe pour participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume et pour participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;

Vu le courrier de CUESTAS en date du 22 décembre 2011, précisant que le comité d'étude du projet doit être instauré, qu'il doit l'être par l'association des communes participantes et qu'il soit composé par une part d'élus communaux et pour une autre part de personnes ressources ;

Considérant qu'il a été proposé que le nombre de sièges au comité de gestion de l'AP (Association de projet), soit d'un siège par Commune associée (un effectif et un suppléant), soit de 7 sièges avec voix délibérative pour les communes d'Aubange, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton et de 2 sièges avec voix consultative pour les délégués des communes invitées d'Etalle et Musson ;

Sur proposition du collège communal,

Décide, à l'unanimité, de désigner :

Monsieur François TRIBOLET, conseiller (effectif) et Monsieur Marc GILSON, échevin (suppléant), pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton, au Comité de gestion de l'AP (association de projet) du Parc Naturel de Gaume.

10. Musée Gaumais – quote part communale 2012 – approbation.

Vu la Convention entre la Province, les Communes de l'Arrondissement De Virton et l'ASBL « Musée Gaumais » à Virton, relative à la prise en charge partielle du traitement du Conservateur du Musée Gaumais (décision du Conseil communal du 30 août 1982) ;

Vu sa décision du 23 février 2006 en ce qui concerne la quote-part financière de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2011 émanant du Président du Musée Gaumais ;

Considérant le complément de 50 % envisagé lors des assemblées et suite à la décision du Conseil d'administration d'accorder à la commune de Meix-devant-Virton, un administrateur de droit, décision communiquée à Meix-devant-Virton le 5 décembre 2005 ;

Considérant la répartition des charges Province-Communes dans la rémunération du personnel des Musée Gaumais en 2012 ;

Considérant que la quote-part 2012, pour Meix-devant-Virton, a été calculée au montant de **1.446,73 €** (mille quatre cent quarante-six euros et septante-trois cents) ;

Considérant qu'il y a lieu d'y ajouter le complément de 50 % dont il est question ci-avant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de sa quote-part, calculée au montant de 1.446,73 € (mille quatre cent quarante-six euros et septante-trois cents) pour l'année 2012, auquel il y a lieu d'ajouter le complément de 50%, soit **un montant total pour 2012 de 2.170,10 €** (deux mille cent septante euros et dix cents).

11. Accueil extrascolaire - Organisation de stages – carnaval et Pâques 2012 – Modalités et conditions et tarification.

Modalités et conditions.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Modalités d'organisation

Durée des stages :

a) Carnaval : 3 jours, les 22, 23 et 24 février 2012.

b) Pâques : 2x 3 jours, les 2, 3 et 4 avril et les 11, 12 et 13 avril 2012.

Public cible : Enfants de 4 ans à 12 ans.

Publicité : prospectus distribués dans les écoles implantées sur le territoire communal et dans les commerces locaux.

Tarif : Fait l'objet d'une décision séparée.

Les horaires :

De 8h30 à 9h : accueil

De 9h à 12h : activités

De 12h à 13h : repas

De 13h à 17h : activités

Les locaux utilisés : Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et salle de gymnastique de l'école communale de Meix.

Le personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine et par stage :

- 1 accueillant extrascolaire (échelle D1)

Pour cet engagement, il sera fait appel au personnel communal de l'accueil extrascolaire.

- 1 éducatrice A1, stagiaire non rémunérée

Pour cet engagement, il sera fait appel à l'école de Promotion sociale de Virton (convention de partenariat).

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Approuve : les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant ;

Marque son accord : pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant.

Tarification

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de Carnaval et Pâques;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de stage durant les congés scolaires de carnaval et Pâques ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le tarif pour la participation aux stages durant les congés scolaires de Carnaval et Pâques comme suit :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 35 € pour le 1^{er} enfant,

- 25 € pour le 2^{ème},

- 15 € pour le 3^{ème},

- gratuit pour les suivants.

12. Accueil extrascolaire – Règlement d'ordre intérieur relatif aux mercredis récréatifs – participation financière – modification.

Vu l'article L 1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 avril 2005 approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu les décisions du Conseil communal du 04/05/2006 relative à l'approbation de la mise à jour dudit programme de Coordination Locale pour l'Enfance, et du 08/11/2007 modifiant la tarification des « mercredis récréatifs » ;

Considérant la demande de renseignements de la Commission d'agrément du 06 décembre 2011 concernant le Programme CLE de la commune de Meix-devant-Virton et plus précisément sur la tarification pour moins de trois heures d'accueil ;

Considérant que le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire autorise une tarification pour moins de 3 heures d'accueil par jour d'un montant de 4€ ;

Considérant que la tarification actuelle ne précise pas le tarif pratiqué si un enfant est accueilli moins de 3 heures par jour ;

Considérant que si la tarification pour ½ heure est de 0,75€, il y a dépassement de 0,50€ du tarif décrétale et qu'il est dès lors nécessaire de demander une dérogation auprès du Gouvernement ;

Considérant que si le tarif est plafonné à 4€ pour moins de trois heures, il est nécessaire d'inscrire cette mention dans le Règlement d'Ordre Intérieur à destination des parents ;

Vu l'accord de principe du collège communal lors de sa séance du 12 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter la mention suivante : « Pour une raison justifiée et à titre exceptionnel, la participation pour une durée de moins de 3 heures aux activités du mercredi récréatif sera facturée à 4€ par enfant » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De modifier comme suit la décision précitée du conseil communal du 8 novembre 2007, notamment en ce qui concerne la tarification du service :

- 1^{er} enfant : 6,00 €

- 2^{ème} enfant : 5,00 €

- 3^{ème} enfant : 3,00 €, gratuits pour les suivants au sein d'une même famille.

- ***Pour une raison justifiée (laissée à l'appréciation du collège communal) et à titre exceptionnel, la participation pour une durée de moins de 3 heures aux activités du mercredi récréatif sera facturée à 4,00 € par enfant.***

13. PROMEMPLOI – Service « Accueil assistance » – Partenariat 2012 – Avenant 1 relatif à l'année 2012.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2003, du 15 décembre 2004, du 30 septembre 2005, du 30 octobre 2006, du 29 août 2007, du 26 février 2008 et 26 mai 2009 ;

Vu sa décision du 24 février 2011 marquant son accord pour renouveler le partenariat avec le service Accueil assistance, ce, sachant que cela impliquait pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à 300,00 €, qui correspond à un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5,00 € par prestation ;

Vu le courrier de Promemploi, en date du 12 janvier 2012, ainsi que l'avenant 1 à la convention de partenariat, relatif à l'année 2012 ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord sur l'avenant 1 dont il est question, relatif au renouvellement du partenariat avec le service Accueil assistance, prenant effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an, reconductible tacitement, ce, sachant que cela implique pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à 300,00 €, qui correspond à un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5,00 € par prestation.

Le conseiller Claude HUBERT sollicite la parole pour débattre d'un problème de sécurité au niveau de l'école maternelle d'Houdrigny. Selon Monsieur SEIVERT, contact au MET, c'est la commune qui devrait faire la demande pour obtenir un aménagement en vue d'apporter la sécurité nécessaire lors des sorties de classes. Il est également envisagé de demander l'avis de la zone de police Gaume Ceci clôture la séance publique et le huis clos est déclaré à 19h45.

HUIS CLOS.